



Assemblée générale

Distr. générale
13 janvier 2014
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-cinquième session

Points 2 et 7 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

Situation des droits de l'homme en Palestine
et dans les autres territoires arabes occupés

Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur l'application des résolutions S-9/1 et S-12/1 du Conseil des droits de l'homme

Résumé

Le présent document constitue le sixième rapport périodique sur la situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé présenté en application des résolutions S-9/1 et S-12/1 du Conseil des droits de l'homme.



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–4	3
II. Cadre juridique.....	5	3
III. Violations des droits de l’homme par tous les détenteurs d’obligations	6–74	4
A. Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est.....	6–23	4
B. Gaza.....	24–38	7
C. Problèmes touchant la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et la bande de Gaza.....	39–74	11
IV. Recommandations.....	75–92	19
A. Recommandations à l’intention du Gouvernement israélien	75–80	19
B. Recommandations à l’intention du Gouvernement de l’État de Palestine	81–87	20
C. Recommandations à l’intention des autorités de facto et des groupes palestiniens armés à Gaza	88–92	21

I. Introduction

1. Le présent rapport est le sixième rapport périodique sur la situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé soumis par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme. Il couvre la période allant du 30 novembre 2012 au 8 novembre 2013.

2. L'information figurant dans le présent rapport est principalement tirée de la surveillance des droits de l'homme réalisée par la présence sur le terrain du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) dans le territoire palestinien occupé. Ces activités de surveillance sont menées dans le cadre de la résolution 48/141 de l'Assemblée générale et des résolutions S-9/1 et S-12/1 du Conseil des droits de l'homme.

3. Dans le présent rapport, la Haut-Commissaire met en relief les sujets de préoccupation concernant chacun des principaux détenteurs d'obligations dans le territoire palestinien occupé, à savoir le Gouvernement israélien, l'Autorité palestinienne et les autorités de facto à Gaza. Les questions évoquées dans ce rapport n'épuisent pas tous les sujets de préoccupation concernant les droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé. Le rapport met l'accent sur les questions qui exigent une attention prioritaire de la part des détenteurs d'obligations et il doit être lu en parallèle avec quatre récents rapports du Secrétaire général (A/HRC/24/30, A/68/502, A/68/513 et A/HRC/25/38), qui traitent d'autres questions non abordées dans le présent rapport.

4. Comme indiqué dans le dernier rapport de la Haut-Commissaire sur la situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé (A/HRC/22/35), en mars 2012, le Gouvernement israélien a suspendu ses relations avec le Conseil des droits de l'homme et le HCDH, à la suite de l'adoption par le Conseil de la résolution 19/17, dans laquelle il décidait de créer une mission d'établissement des faits sur les colonies de peuplement israéliennes. Le Gouvernement israélien a réexaminé sa position le 29 octobre 2013, alors qu'il participait au deuxième Examen périodique universel concernant Israël. On relève également des signes positifs concernant le rétablissement des relations avec le HCDH, qui reste disposé à s'engager dans des activités de coopération ouvertes et suivies avec le Gouvernement israélien. S'agissant du Gouvernement de l'État de Palestine¹, le HCDH note la coopération satisfaisante des Ministères des affaires étrangères, de l'intérieur, de la justice et d'autres ministères.

II. Cadre juridique

5. Le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire sont applicables dans le territoire palestinien occupé. Le premier rapport périodique de la Haut-Commissaire sur la situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé contient une analyse détaillée du cadre juridique applicable et le fondement des responsabilités de tous ceux qui ont des obligations à l'égard du territoire palestinien occupé, à savoir l'État d'Israël en tant que puissance occupante, l'Autorité palestinienne et les autorités de facto à Gaza (A/HRC/12/37, par. 5 à 9). Cette analyse demeure valide.

¹ Aux fins du présent rapport, «Gouvernement de l'État de Palestine» et «Autorité palestinienne» sont employés indifféremment (voir le document A/HRC/22/35, note 46).

III. Violations des droits de l'homme par tous les détenteurs d'obligations

A. Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est

1. Recours excessif à la force par les forces de sécurité tant israéliennes que palestiniennes

Forces de sécurité israéliennes

6. Le recours à la force par les forces de sécurité israéliennes, y compris les Forces de défense israéliennes (FDI) et la police des frontières, en Cisjordanie suscite de vives préoccupations. Au cours de la période considérée, cette pratique a fait 23 morts et au moins 3 623 blessés² – ce qui représente une augmentation considérable par rapport à la précédente période examinée (du 16 novembre 2011 au 29 novembre 2012), au cours de laquelle sept Palestiniens avaient trouvé la mort et 3 036 personnes avaient été blessées par les forces de sécurité israéliennes³.

7. Un grand nombre de victimes vivait dans des camps de réfugiés, dans lesquels les conditions sont particulièrement difficiles, notamment du fait de la densité et, parfois, de l'hostilité, de la population. Plusieurs personnes sont mortes à l'intérieur ou à proximité de ces camps, en particulier lors d'opérations de perquisition et d'arrestation. Au 22 octobre 2013, 12 réfugiés avaient été tués depuis le début de l'année (alors qu'aucun cas de ce type n'avait été enregistré en 2012)⁴. Des Palestiniens ont également été tués ou blessés en tentant de franchir le mur les séparant d'Israël ou lors de manifestations (voir plus loin, par. 60)⁵.

8. D'autres incidents se sont produits près de colonies de peuplement et ont été imputés à l'expansion de ces colonies à la violence des colons et à l'absence de protection des Palestiniens⁶. Neuf Palestiniens du camp de réfugiés d'Al-Jalazun ont été blessés, essentiellement par des balles réelles tirées par les forces de sécurité israéliennes, mais également par des balles en métal recouvertes de caoutchouc, dans une série d'incidents survenus à proximité de la colonie de Bet El, en septembre et octobre 2013⁷.

9. Dans certains incidents signalés par le HCDH, les forces de sécurité israéliennes semblaient avoir pris la décision d'utiliser la force de façon disproportionnée par rapport à la gravité de l'infraction commise. À titre d'exemple, des soldats des FDI ont répondu aux pierres lancées sur leur convoi, qui se frayait un chemin au milieu d'un marché plein de monde près de Qabatiya, le 31 octobre 2013, par du gaz lacrymogène, des grenades assourdissantes et des tirs à balles réelles, ce qui a entraîné la mort d'un homme de 21 ans non armé, Ahmad Tazaz'a⁸.

10. Le HCDH a recueilli des informations sur un incident survenu dans le camp de réfugiés de Qalandia, le 26 août 2013, au cours duquel trois Palestiniens ont été tués et 19 autres ont été blessés dans le cadre d'une opération de perquisition et d'arrestation.

² Source: HCDH et Bureau de la coordination des affaires humanitaires: un homme est décédé le 28 novembre 2013 des suites des blessures subies pendant la période considérée, notamment de son exposition au gaz lacrymogène.

³ A/HRC/22/35, par. 23.

⁴ Source: UNRWA.

⁵ A/24/30, par. 37 à 45; A/68//502, par. 36 à 43.

⁶ A/HRC/25/38, chap. V et VI.

⁷ Source: HCDH dans le territoire palestinien occupé.

⁸ Ibid.

Les FDI et la police des frontières, à la recherche d'un homme palestinien, avaient fait irruption dans le camp aux premières heures du jour. Selon ces informations, les forces de sécurité israéliennes auraient tiré à balles réelles pour sécuriser la zone, tout en fouillant le domicile de leur cible. Ce faisant, ils auraient blessé deux Palestiniens, y compris un agent de salubrité employé par l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), qui accomplissait ses tâches à au moins 40 mètres de là et ne présentait aucun danger pour les forces de sécurité.

11. Les habitants du camp prenant conscience de la présence des forces de sécurité israéliennes dans le camp, et avec l'arrivée d'agents des FDI en renfort, de violents affrontements ont éclaté dans la rue principale du camp. Les forces de sécurité israéliennes ont répondu aux jets de pierres par du gaz lacrymogène, des balles en métal recouvertes de caoutchouc et des balles réelles. Deux personnes, Jihad Aslan et Younis Jahjouh, ont été abattues alors qu'elles lançaient des pierres aux soldats. L'employé de l'UNRWA, Ruben Zayed, a été tué par balle alors qu'il se rendait à son travail par les forces de sécurité israéliennes au moment où elles se retiraient du camp. Dans tous ces cas, les personnes tuées ou blessées ne présentaient aucun danger pour la vie des soldats⁹.

12. En ce qui concerne les tirs des forces de sécurité israéliennes visant les Palestiniens qui tentent de franchir le mur, il est souvent apparu que leur objectif était d'empêcher à tout prix que le mur ne soit franchi. Le HCDH a réuni des informations sur le cas d'un homme atteint d'une balle à la cheville alors qu'il essayait, sans succès, de franchir ce mur le 19 octobre 2013, près du terminal de Meitar, à Hébron¹⁰.

13. Israël a l'obligation de respecter, protéger et réaliser le droit à la vie et d'agir conformément aux Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois (Principes de base)¹¹. Ainsi, dans les cas où le recours à la force s'avère nécessaire en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, les forces de sécurité israéliennes doivent s'efforcer d'agir avec modération, proportionnellement à la gravité de l'infraction, dans un but légitime et de façon que les dommages corporels et autres préjudices soient réduits au minimum. L'utilisation d'armes à feu n'est autorisée que dans des conditions extrêmement limitées, essentiellement en cas de légitime défense ou pour défendre des tiers contre une menace imminente de mort ou de blessure grave. Quoi qu'il en soit, elles ne peuvent recourir intentionnellement à l'usage meurtrier d'armes à feu que si cela est absolument inévitable pour protéger des vies humaines¹².

14. Le nombre important de victimes des tirs à balles réelles des forces de sécurité israéliennes remet profondément en question la conformité des consignes d'ouverture du feu desdites forces au droit international, la mise en œuvre effective et le respect de ces consignes, ainsi que l'application de sanctions appropriées en cas de non-respect. À plusieurs reprises, le recours des forces de sécurité israéliennes à la force excessive a fait des morts et des blessés palestiniens. En l'absence d'une réglementation stricte et d'un système de responsabilisation efficace, les actions des forces de sécurité israéliennes sont susceptibles de continuer de faire, illégalement, des morts et des blessés.

⁹ Ibid.

¹⁰ Voir également A/HRC/24/30, par. 37 à 45.

¹¹ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 6; Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois (1990), troisième alinéa du préambule.

¹² Principes de base, principe n° 9.

Forces de sécurité palestiniennes

15. Une opération d'arrestation menée par les forces de sécurité palestiniennes le 27 août 2013 dans le camp de réfugiés d'Askar, avec la collaboration du Service palestinien de sécurité préventive (SPSP) et de la police palestinienne, était particulièrement préoccupante. Une foule s'était rassemblée et avait commencé de lancer des pierres aux forces de sécurité. Alors que ces dernières tentaient de se retirer, l'un de leurs véhicules était resté bloqué. La foule continuait de leur lancer des pierres et un membre des forces de sécurité avait tiré en l'air. Selon des témoins oculaires, peu après, de nombreux agents des forces de sécurité, vraisemblablement pris de panique, s'étaient mis à tirer en l'air et sur la foule. Amjad Odeh, qui se trouvait à 30 ou 50 mètres des forces de sécurité, est mort d'une balle dans la tête, tandis qu'un autre homme a été atteint d'une balle dans la jambe¹³.

16. Les forces de sécurité palestiniennes ont également mené une série d'opérations à la fin d'août et au début de septembre 2013, dans le camp de réfugiés d'El Far'a, au cours desquelles un certain nombre de Palestiniens manifestant contre l'entrée de ces forces dans le camp ont été blessés par des balles réelles et du gaz lacrymogène, qui auraient été dirigés contre les manifestants. Certaines de ces personnes, ultérieurement mises en détention, ont été privées de différentes garanties de procédure régulière et auraient été victimes de mauvais traitements. Alors que les forces de sécurité palestiniennes avaient été initialement déployées pour régler un problème d'infraction et de trouble à l'ordre public à l'intérieur du camp, leur intervention a donné lieu à de multiples violations des droits de l'homme et contribué à exacerber les tensions¹⁴.

17. L'Autorité et les forces de sécurité palestiniennes doivent agir conformément aux Principes de base, qui constituent le fondement du Code de conduite du SPSP, élaboré avec l'aide du HCDH et approuvé par le chef du SPSP en mai 2013. Ces incidents témoignent clairement de la nécessité d'assurer la mise en œuvre effective des Principes de base.

2. Démolitions massives, transfert forcé et révocation des droits de résidence

18. Les autorités israéliennes ont procédé à des démolitions massives de villages situés en Cisjordanie, et en particulier à Jérusalem-Est et dans la zone C, touchant particulièrement les Bédouins et les communautés d'éleveurs. Le taux de démolition n'a montré aucun signe d'atténuation au cours de la période considérée; les autorités israéliennes ont détruit 576 structures, y compris 220 maisons, dans la zone C et à Jérusalem-Est, déplaçant ainsi 964 personnes, dont 483 enfants. À Jérusalem-Est seulement, les autorités israéliennes ont détruit 99 structures, y compris 52 maisons, et provoqué ainsi le déplacement de 320 personnes, dont 161 enfants¹⁵.

19. Les communautés de la vallée du Jourdain, de Jérusalem-Est et des collines du sud d'Hébron ont été particulièrement touchées par ces procédés. En août et septembre 2013, les autorités israéliennes ont entièrement, ou presque entièrement, fait disparaître les Bédouins et les communautés d'éleveurs à Tel al-Adassa et Az-Za'ayem (Jérusalem-Est) et à Makhul (nord de la vallée du Jourdain)¹⁶.

20. Évoquant l'absence de permis de construire, les autorités israéliennes ont détruit toutes les structures de la communauté bédouine de Tel al-Adassa, si bien que sept familles (39 personnes) se sont trouvées sans domicile. Les autorités ont ordonné aux membres de la communauté d'évacuer la zone de façon permanente, sous peine de se voir imposer des amendes lourdes et de se faire confisquer leur bétail. Aucune solution de relogement

¹³ Source: HCDH dans le territoire palestinien occupé.

¹⁴ Ibid.

¹⁵ Contre 677 structures (210 maisons) du 30 novembre 2011 au 29 novembre 2012.

Source: Bureau de la coordination des affaires humanitaires.

¹⁶ Voir <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=13662&LangID=E>; <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=13786&LangID=E>.

ne leur a été proposée. La communauté a donc été forcée de s'installer dans deux locaux temporaires, où elle n'est toujours pas à l'abri d'autres opérations de démolition et des déplacements à répétition, dans la mesure où elle ne dispose d'aucune garantie de sécurité d'occupation et n'est pas en mesure d'obtenir des permis de construire.

21. Ces démolitions s'inscrivent dans le cadre plus large de la politique israélienne d'aménagement du territoire, qui, elle-même, est discriminatoire à l'égard des Palestiniens¹⁷. Elles constituent une violation des obligations juridiques internationales d'Israël, à savoir celle de garantir le droit des Palestiniens à un logement décent, notamment en respectant l'interdiction des expulsions forcées et en garantissant aux Palestiniens la sécurité d'occupation des terres, et de mettre ces populations à l'abri de toute immixtion arbitraire ou illégale dans leur vie privée, leur famille et leur domicile¹⁸. La destruction des biens de ces communautés et leur déplacement permanent de leur lieu d'origine peut constituer une violation de l'interdiction du transfert forcé et de la destruction de biens, conformément aux articles 49 et 53 de la quatrième Convention de Genève, qu'Israël, en tant que puissance occupante, est tenu de respecter.

22. Au moins 3 300 Palestiniens des communautés bédouines et pastorales de la périphérie de Jérusalem, de la vallée du Jourdain et de Massafer Yatta, au sud des collines d'Hébron, demeurent particulièrement exposés aux opérations de transfert et d'expulsions forcées menées par Israël¹⁹. Ces communautés continuent de vivre dans des conditions contraignantes marquées par l'insécurité d'occupation, les démolitions, la violence des colons et de nombreuses violations des droits de l'homme. De plus, les autorités israéliennes font obstruction à l'accès de l'assistance humanitaire aux communautés de Massafer Yatta.

23. La fragilité du statut de résident des Palestiniens de Jérusalem-Est reste également préoccupante. Une étude demandée par l'ONU a révélé que 70 000 Palestiniens avaient changé de lieu de résidence depuis septembre 2000 en raison des politiques et des pratiques israéliennes. La plupart de ces déplacements étaient provoqués par le risque de révocation par les autorités israéliennes des papiers d'identité délivrés à Jérusalem aux Palestiniens vivant en dehors des frontières municipales de la ville. La majorité des personnes déplacées vivait dans la banlieue de Jérusalem et s'était réinstallée dans la ville pour éviter la révocation de ses droits²⁰.

B. Gaza

Blocus de Gaza

24. Israël a continué d'imposer le blocus sur la bande de Gaza, en violation du droit international, notamment en imposant des restrictions sévères à la liberté de circulation des Palestiniens à l'extérieur de la bande de Gaza, ainsi qu'à leur accès aux services de base, au logement, à l'éducation, au travail, aux soins de santé et à un niveau de vie convenable, par différents moyens, y compris des restrictions à l'importation et à l'exportation²¹.

¹⁷ A/HRC/25/38, chap. IV.

¹⁸ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 11; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 17.

¹⁹ A/HRC/24/30, par. 27 à 29; A/67/372, art. 36, 37 et 55.

²⁰ Étude demandée par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires pour la période allant de septembre 2000 à juin 2012 (non publiée); A/68/502, par. 28.

²¹ A/68/502, par. 5 à 16.

25. Depuis 2007, au moment où le blocus a été renforcé, Israël autorise les Palestiniens à circuler à l'extérieur de la bande de Gaza et à passer par Israël, uniquement pour des «raisons humanitaires exceptionnelles»²².

26. Compte tenu des restrictions imposées par Israël, les gazaouis se sont largement servis du passage de Rafah, poste frontière séparant l'Égypte de la bande de Gaza. Cependant, depuis juillet 2013, les autorités égyptiennes ont considérablement limité l'ouverture dudit passage. Le nombre de Palestiniens empruntant ce passage pour sortir de Gaza par Rafah a chuté, passant de 40 000 personnes par mois en moyenne au premier semestre de 2013 à 11 000 par mois entre juillet et septembre 2013²³.

27. Davantage de Palestiniens se sont tournés vers le passage d'Erez pour se rendre en Israël. En septembre 2013, près de 5 000 Palestiniens sont passés par Erez – 20 % de plus que le pourcentage mensuel moyen du premier semestre de 2013²⁴. Cela ne signifie pas pour autant que les conditions à remplir pour obtenir l'autorisation de franchir le poste d'Erez ont été allégées. Bien qu'il ait augmenté considérablement, le nombre de passages demeure insuffisant pour satisfaire les besoins de la population gazaouie. Des milliers de personnes souhaitant sortir de Gaza pour travailler, étudier, rencontrer leur famille et bénéficier de soins de santé ne sont pas en mesure de le faire en raison des restrictions en vigueur²⁵. En vertu du droit international, il incombe à Israël, en tant que puissance occupante, de garantir le droit à la liberté de circulation des Palestiniens, y compris des habitants de Gaza²⁶.

28. À la suite de la signature de l'accord de cessez-le-feu entre les autorités de facto à Gaza et Israël, en novembre 2012 (accord de novembre 2012), Israël a légèrement assoupli les restrictions à l'importation de biens²⁷. Ces mesures restent néanmoins insuffisantes, étant donné les volumes et les types limités de matériaux autorisés à franchir le poste frontière de Kerem Shalom, seul point de passage commercial entre Gaza et Israël. Les importations de Gaza sont encore loin d'atteindre les niveaux de la période précédant 2007, et le niveau de ses exportations, seulement 2 % de ce qu'il était avant la fermeture²⁸, continuait de faire l'objet d'importantes restrictions, ce qui avait des conséquences directes sur les moyens de subsistance, la viabilité économique et le développement dans toute la bande de Gaza.

29. Au cours de la période considérée, les autorités égyptiennes ont détruit de nombreux tunnels qui servaient à importer clandestinement des biens provenant d'Égypte dans la bande de Gaza²⁹. Sans tenir compte des questions relatives à la légalité de l'utilisation des tunnels, il convient d'indiquer que ces mesures ont entraîné une pénurie de carburant

²² Ibid; http://www.gisha.org/item.asp?lang_id=en&p_id=2130.

²³ Voir http://www.gisha.org/UserFiles/File/publications/Info_Gaza_Eng.pdf.

²⁴ Voir http://www.gisha.org/item.asp?lang_id=en&p_id=2154.

²⁵ Ibid.; voir également http://www.gisha.org/item.asp?lang_id=en&p_id=2130.

²⁶ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 12; Règlements de La Haye, art. 43.

²⁷ A/HRC/24/30, par. 13 à 15; voir également <http://www.cogat.idf.il/901-10767-en/Cogat.aspx>. Entre le 17 septembre et le 13 octobre 2013, Israël a autorisé l'entrée de quantités limitées de matériaux de construction destinés au secteur privé, pour la première fois depuis juin 2007 (voir <http://www.israelnationalnews.com/News/News.aspx/172039#Um-8SHDIZcA>; http://www.ochaopt.org/documents/ocha_opt_the_humanitarian_monitor_2013_01_28_english.pdf). Elle est cependant revenu sur sa décision après avoir découvert un tunnel reliant Gaza à Israël (voir http://www.gisha.org/item.asp?lang_id=en&p_id=2133).

²⁸ A/68/502; http://www.pchrgaza.org/files/2013/Closure_August.pdf; Bureau de la coordination des affaires humanitaires: Gaza Crossings Activities Database.

²⁹ Voir <http://en.aswatmasriya.com/news/view.aspx?id=ddbe6c63-b774-44e5-90c5-9896780f1327>. Actuellement, l'importation de biens d'Égypte vers Gaza en passant par Rafah n'est pas officiellement autorisée.

à prix abordable, de matériaux de construction, de médicaments et d'autres biens en provenance d'Égypte qui étaient habituellement acheminés jusqu'à Gaza par ces tunnels. Pour remédier aux problèmes rencontrés à Gaza, Israël a légèrement assoupli les restrictions à la circulation de biens. Malgré la faible augmentation des importations autorisées, l'entrée de biens par Kerem Shalom est toujours très loin de répondre pleinement aux besoins de la population de Gaza. La pénurie de carburant a en outre perturbé la fourniture de services de base et aggravé la situation déjà critique à Gaza³⁰. Plus grave encore, le 1^{er} novembre 2013, l'unique centrale électrique de Gaza a été fermée, l'Autorité palestinienne et les autorités de facto à Gaza n'étant pas parvenues à s'accorder sur le prix du carburant; depuis, la fourniture d'électricité est limitée à six heures par jour.

30. Le blocus et les restrictions dont il s'accompagne pénalisent la population civile et lui imposent des contraintes. Ces mesures sont contraires à l'article 33 de la quatrième Convention de Genève, qui interdit les sanctions collectives, et devraient être levées³¹.

Zones d'accès restreint

31. L'accord de novembre 2012 prévoyait notamment l'assouplissement des restrictions relatives aux zones d'accès restreint imposées par Israël sur terre et sur mer. L'accès effectif aux terres des zones d'accès restreint a augmenté; certains Palestiniens pouvaient donc se rendre sur des terres inaccessibles depuis des années. Cependant, les autorités israéliennes continuaient d'interdire l'accès à moins de 300 mètres de la clôture entre Gaza et Israël dans la plupart des zones³². Ces restrictions ont entraîné la perte de grandes étendues de terres arables.

32. Les cas où les tirs à balles réelles des FDI ont fait des blessés et des morts palestiniens – à plus de 300 mètres de la clôture, et bien que ces incidents soient moins fréquents et soient survenus à une distance plus réduite de la clôture qu'avant novembre 2012 – montrent que l'amélioration de l'accès reste limitée et précaire. Au cours de la période considérée, quatre civils palestiniens ont été tués et 70 autres ont été blessés par les FDI, dans des zones situées à 300 mètres et plus de la clôture, essentiellement au nord de Gaza³³. Le 30 septembre, deux Palestiniens non armés³⁴ se seraient approchés de la clôture au nord de Gaza afin de la franchir pour passer en Israël; l'un d'eux a été tué et l'autre arrêté par les FDI. Une ambulance a retiré le corps à 400 mètres de la clôture. Selon le rapport médical, de nombreuses traces de balles ont été observées sur le dos et le côté gauche de la partie supérieure du corps de la victime. Dans un autre cas signalé par le HCDH, le 18 août, un travailleur journalier – qui, selon les informations, récoltait des gombos dans l'est de la ville de Gaza, à environ 400 mètres de la clôture – a été atteint d'une balle dans la jambe, sans aucun avertissement. Rien n'indique que ces personnes constituaient une menace imminente à la sécurité des FDI au moment de la fusillade³⁵. D'après les informations dont dispose le HCDH, le recours à la force était excessif et inutile.

³⁰ Voir http://www.ochaopt.org/documents/ocha_opt_protection_of_civilians_weekly_report_2013_10_12_english.pdf.

³¹ A/HRC/24/30, par. 21 à 23.

³² A/HRC/24/30; A/68/502.

³³ Source: Groupe de protection du territoire palestinien occupé.

³⁴ Voir <http://www.haaretz.com/news/diplomacy-defense/.premium-1.549795>.

³⁵ Source: HCDH dans le territoire palestinien occupé.

33. En novembre 2012, dans le cadre de l'accord, Israël a étendu les limites de la zone de pêche de 3 à 6 milles marins³⁶. Si la prise des pêcheurs palestiniens a augmenté depuis, ces derniers se voient encore refuser l'accès aux zones de pêche les plus productives, qui s'étendent à partir d'environ 8 milles marins du littoral³⁷.

34. Les pêcheurs continuaient de faire l'objet de détentions arbitraires et d'être la cible de tirs à balles réelles, et leurs bateaux et équipements de pêche étaient endommagés et/ou confisqués. Pendant la période examinée, 36 pêcheurs ont été détenus et 10 ont été blessés³⁸; 11 bateaux de pêche ont été confisqués et 16 ont été endommagés; les moteurs de neuf bateaux, l'équipement de pêche de nombreux bateaux et environ 500 filets de pêche ont été endommagés par la Marine israélienne³⁹.

35. Les moyens employés par la Marine israélienne pour faire respecter les zones d'accès restreint continuent de mettre les pêcheurs en danger. Des cas de tirs (d'avertissement) en direction des pêcheurs – y compris des pêcheurs qui respectent les limites imposées – continuent d'être signalés presque quotidiennement⁴⁰. Le 19 mai 2013, deux pêcheurs se trouvaient à environ 1 mille marin du littoral au nord de Gaza et s'employaient, selon les informations, à remonter le poisson qu'ils avaient pêché, lorsque deux vedettes de la Marine israélienne se sont mises à tirer dans l'eau tout autour d'eux. Craignant d'être arrêtés, les pêcheurs se sont alors dirigés vers la côte. Tous deux ont été arrêtés, emmenés à Ashdod en Israël, interrogés et libérés le lendemain; leur bateau et équipement de pêche ont été confisqués.

36. La confiscation des filets de pêche et les dégâts qui leur sont infligés, et auxquels aucune justification apparente ne peut être apportée sur le plan de sécurité, ont une incidence particulièrement grave sur les pêcheurs, les filets étant très coûteux et rares étant ceux qui ont les moyens de les remplacer.

37. Le fait de restreindre l'accès des Palestiniens à une partie essentielle de leurs terres agricoles et d'imposer aux pêcheurs palestiniens des limites en matière de pêche compromet les moyens de subsistance de dizaines de milliers de gazaouis, et constitue une violation de leurs droits fondamentaux, y compris leur droit au travail, leur droit de disposer librement de leurs richesses et ressources naturelles, ainsi que leur droit à un niveau de vie suffisant et à l'alimentation⁴¹.

Tirs de roquettes et d'obus de mortier depuis Gaza et frappes aériennes israéliennes

38. Les groupes armés tant israéliens que palestiniens présents à Gaza ont violé l'accord de cessez-le-feu de novembre 2012 à plusieurs reprises, sans qu'il y ait eu une véritable escalade des hostilités. Le Département de la sûreté et de la sécurité de l'ONU a signalé que, pendant la période considérée, 65 roquettes et 15 obus de mortier ont été tirés depuis Gaza vers Israël, sachant que 19 autres roquettes et 5 obus ont atterri à l'intérieur de Gaza et que 20 roquettes ont explosé sur le site de lancement. Aucun blessé n'a été signalé. Les roquettes sont lancées au hasard et constituent une violation du droit international⁴². Du côté israélien, on compte 13 frappes aériennes, au moins deux obus de char et des tirs de mitrailleuses lourdes à partir d'un hélicoptère, qui ont fait cinq morts et deux blessés.

³⁶ À la suite d'un tir de roquette provenant de Gaza, la zone de pêche a été réduite à 3 milles marins entre le 21 mars et le 21 mai 2013.

³⁷ Source: FAO et syndicat des pêcheurs palestiniens à Gaza.

³⁸ Source: Groupe de protection du territoire palestinien occupé; les informations recueillies indiquent que tous les pêcheurs, sauf un, ont été libérés.

³⁹ Source: Union of Agricultural Work Committees.

⁴⁰ Ibid.

⁴¹ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 1, par. 2, 6 et 11.

⁴² A/HRC/22/35/Add.1, par. 10.

Selon les informations reçues à ce sujet, six victimes étaient membres d'un groupe armé. Cinq soldats israéliens auraient été blessés dans l'un de ces incidents, le 1^{er} novembre 2013⁴³. Les FDI ont en outre effectué 58 incursions dans la bande de Gaza.

C. Problèmes touchant la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et la bande de Gaza

1. Détention, torture et mauvais traitements

39. Au cours de la période considérée, le manque de respect des droits des personnes privées de leur liberté par les trois détenteurs d'obligations dans l'ensemble du territoire palestinien occupé demeurerait un sujet de préoccupation. Quelques faits nouveaux positifs ont cependant été enregistrés, notamment le fait que le SPSP autorise les visites inopinées du HCDH dans ses établissements pénitentiaires, et la réaction positive initiale d'Israël à certaines demandes du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) concernant la détention de mineurs.

Israël

40. Israël continuait de détenir un grand nombre de Palestiniens. Au 1^{er} octobre 2013, 5 046 Palestiniens étaient détenus dans des prisons israéliennes: 135 étaient placés en détention administrative pour des motifs de sécurité, sans inculpation ni procès, et bien plus de la moitié d'entre eux ont été détenus plus de six mois, tandis que d'autres l'ont été pendant plus de trois ans⁴⁴. Comme l'a précédemment souligné le Secrétaire général, la détention administrative ne peut être autorisée que dans des cas exceptionnels. L'un des domaines les plus problématiques dans lequel les pratiques israéliennes ne se conforment pas aux normes internationales applicables est l'utilisation «d'informations secrètes» comme motif de détention⁴⁵.

41. Le Secrétaire général a appelé l'attention sur les graves inquiétudes suscitées par le traitement des mineurs détenus par Israël et, selon l'UNICEF, le mauvais traitement des enfants palestiniens dans le système de détention israélien est très répandu, systématique et institutionnalisé⁴⁶. Les autorités israéliennes se sont, depuis, engagées à donner suite aux recommandations de l'UNICEF, après la publication de ses résultats en février 2013, notamment en remplaçant par exemple, à titre d'essai, les arrestations de nuit par un système de citation à comparaître.

42. Cependant, la situation demeure profondément préoccupante. Dans une étude portant sur 19 cas de mauvais traitements qui auraient eu lieu au cours du deuxième trimestre de 2013, l'UNICEF a signalé des violations, y compris des violences physiques, le recours à des techniques de contention douloureuses, le blocage de l'accès des familles et le fait que les détenus n'étaient pas informés de leur droit à une assistance juridique⁴⁷.

43. Ces préoccupations concernent l'ensemble des détenus, et ne se limitent pas aux enfants, compte tenu du décès d'Arafat Jaradat lors de sa garde à vue dans les locaux du Shin Bet (Service général de sécurité israélien), le 23 février 2013. Selon le médecin légiste en chef de l'Autorité palestinienne, qui était présent lors d'une autopsie préliminaire effectuée à l'Institut national de médecine légale en Israël, le corps de la victime portait

⁴³ Voir <http://www.jpost.com/Defense/Palestinians-say-one-man-killed-one-wounded-by-IDF-shelling-in-Gaza-330325>.

⁴⁴ Source: B'tselem (au 30 septembre 2013); Addameer (au 1^{er} octobre 2013).

⁴⁵ A/67/372, par. 26 et 27.

⁴⁶ A/HRC/24/30, par. 56 et 57; CRC/C/ISR/CO/2-4, par. 35 et 36.

⁴⁷ www.unicef.org/oPt/UNICEF_oPt_Children_in_Military_Detention_Bulletin_No_1_October_2013.pdf.

des traces évidentes de torture. L'autopsie n'aurait établi aucune cause de décès, bien qu'une enquête sur les circonstances de la mort de Jaradat soit en cours⁴⁸. Le fait que les auteurs de tels actes ne soient pas tenus de rendre des comptes dans ces circonstances reste une grande source de préoccupation.

Autorité palestinienne

44. La volonté récemment affichée par le SPSP d'autoriser l'accès libre et inopiné du HCDH aux établissements pénitentiaires est encourageante. Elle constitue un progrès important qui, il faut l'espérer, se poursuivra et servira de modèle à toutes les autorités pénitentiaires palestiniennes.

45. Des inquiétudes persistent cependant en ce qui concerne les détentions arbitraires et les mauvais traitements infligés à des détenus aux mains du SPSP et du Service des renseignements généraux palestiniens, notamment aux détenus associés à des groupes politiques d'opposition. Si la maltraitance des détenus placés sous la garde du Service des renseignements généraux n'est pas systématique, le HCDH a recueilli des informations indiquant que les détenus sont systématiquement maltraités lorsqu'ils ne passent pas aux aveux. Dans plusieurs cas, des détenus auraient eu les yeux bandés et les mains menottées avant d'être giflés et de recevoir des coups de pied aux jambes. Le HCDH a également réuni des informations sur cinq cas survenus pendant la période examinée, où les autorités auraient maintenu des détenus au secret, les auraient privés de sommeil et les auraient contraints de rester dans des positions pénibles. Dans au moins un cas, le détenu a affirmé avoir été victime de nombreuses violations pouvant être assimilées à la torture.

46. Le HCDH n'a été en mesure d'interroger qu'une petite partie des personnes détenues par le SPSP pendant la dernière partie de la période considérée, mais il a signalé le cas d'un détenu qui a affirmé avoir été contraint de rester dans une position pénible, privé de sommeil et de lumière naturelle et maintenu au secret pendant quatorze jours. Plusieurs détenus ont déclaré avoir été maintenus au secret pendant les deux premières semaines de détention, période au cours de laquelle les détenus ont tendance à être particulièrement vulnérables. Comme cela a déjà été enregistré à de nombreuses occasions, tant le Service des renseignements généraux que le SPSP poursuivaient leurs pratiques de détention arbitraire, passant outre aux ordonnances judiciaires de libération des détenus, et compromettant ainsi l'état de droit⁴⁹.

Autorités de facto à Gaza

47. La détention arbitraire, la torture et les mauvais traitements infligés par les autorités de facto demeuraient un sujet de préoccupation à Gaza (voir plus loin, par. 62 à 66). Le HCDH a reçu un grand nombre d'informations indiquant que des personnes sont détenues arbitrairement par les services de sécurité intérieure dans toute la bande de Gaza, pendant des périodes pouvant aller jusqu'à plusieurs mois. De nombreux détenus auraient été soumis à la pratique de la *shabeh*⁵⁰ et privés de sommeil, la tête recouverte d'un sac de quelques jours à plusieurs semaines. Ils auraient été autorisés à retirer le sac pour prier, mais, pas pendant les interrogatoires, dans la plupart des cas. Pendant les repas, la plupart des détenus étaient uniquement autorisés à remonter le sac au-dessus du nez. Plusieurs détenus ont affirmé avoir été soumis à d'autres mauvais traitements et, parfois, à la torture – coups sur la plante des pieds, tête frappée contre un mur, gifles et coups à l'aide de bâtons, de tuyaux en caoutchouc ou de fouets sur d'autres parties du corps.

⁴⁸ Voir www.haaretz.com/news/diplomacy-defense/autopsy-shows-palestinian-prisoner-died-from-torture-says-pa-chief-pathologist-1.505545; pour de plus amples informations, consulter le Comité public contre la torture en Israël.

⁴⁹ A/HRC/19/20, par. 42.

⁵⁰ La pratique de la *shabeh* consiste à rester dans une position douloureuse pendant de longues périodes de temps.

48. En août 2013, deux hommes ont été convoqués par les Services de sécurité intérieure au nord de Gaza et auraient été détenus, interrogés et torturés parce que l'un d'entre eux avait exprimé publiquement son désaccord sur une question politique. Les deux hommes ont eu les yeux bandés à leur arrivée dans les locaux des Services de sécurité, et ont été accusés d'inciter la population à se soulever contre les autorités de facto. L'un des deux hommes a affirmé avoir été frappé au visage, avoir reçu des coups de pieds et des coups à l'aide de bâtons dans les jambes et sur la plante des pieds. L'autre homme aurait été frappé à l'aide de bâtons et d'un fouet, et aurait été forcé à rester debout sur une jambe, les bras en l'air et aurait été battu, dans cette position, sur la jambe qui lui servait de soutien⁵¹.

49. Les détenus ont été retenus plus longtemps dans le centre d'interrogatoire des Services de sécurité de la ville de Gaza et auraient été privés de toute rencontre avec leur famille tout au long du processus d'interrogatoire, qui avait, dans certains cas, duré plusieurs mois. Lorsque les détenus étaient autorisés à rencontrer leurs avocats, ce qui n'était pas toujours le cas, c'était uniquement à la fin de l'interrogatoire, et seulement en présence d'un agent des Services de sécurité, comme dans le cas du jeune homme de 27 ans arrêté par les Services de sécurité intérieure en avril 2013 pour avoir collaboré avec Israël. Il a été soumis à la pratique de la *shabeh* et privé de sommeil, n'avait été autorisé à voir sa famille qu'au bout d'un mois de détention, et n'avait pas pu entrer en contact avec son avocat pendant cette période⁵².

2. Établissement des responsabilités

Israël

50. Selon une ONG israélienne, en 2012, la Division des enquêtes criminelles de la police militaire israélienne a ouvert 103 enquêtes sur des allégations d'infractions pénales commises par des membres des FDI contre des Palestiniens et leurs biens dans le territoire palestinien occupé, soit un taux de suite donnée aux allégations reçues d'environ 40 %, contre 62 % entre 2000 et 2011⁵³.

51. D'après les informations disponibles, pas une seule enquête criminelle pour des allégations de violations du droit international humanitaire par les FDI à Gaza pendant le regain de tension de novembre 2012 n'a été ouverte⁵⁴. Une ONG palestinienne de défense des droits de l'homme a fait appel de 13 décisions de ne pas ouvrir d'enquête, procédures qui ont été rejetées ou qui étaient en cours au 8 novembre 2013⁵⁵.

52. En Cisjordanie, des enquêtes criminelles ont immédiatement été ouvertes concernant 12 des 20 décès de Palestiniens dans lesquels les FDI étaient impliquées au cours de la période considérée, dont certains ont été évoqués plus haut⁵⁶. Il se trouve que certains cas n'ont pas fait l'objet d'enquête au motif que les FDI auraient essuyé des tirs.

53. Bon nombre de violations des droits de l'homme commises par les FDI pendant des opérations de maintien de l'ordre n'ont pas fait l'objet d'enquête, en Cisjordanie comme à Gaza. La nouvelle politique adoptée par le Procureur général militaire en 2011 consistant à systématiquement ouvrir une enquête dans certains cas ne s'applique que lorsqu'un Palestinien est tué en l'absence de toute «activité comportant clairement des éléments de combat dans des circonstances où il est clair qu'il ne se bat pas, Gaza étant exclue

⁵¹ Source: HCDH dans le territoire palestinien occupé.

⁵² Ibid.

⁵³ Voir <http://www.yesh-din.org/userfiles/file/datasheets/Law%20Enforcement%20upon%20-%202012.pdf>.

⁵⁴ Voir également A/HRC/22/35/Add.1 et A/HRC/24/30.

⁵⁵ Source: Centre palestinien pour les droits de l'homme.

⁵⁶ Source: B'tselem.

d'office⁵⁷. Normalement, dans les cas ne relevant pas de cette politique, on n'ouvre pas d'enquête criminelle, sauf si des éléments préoccupants apparaissent au cours d'un débriefing opérationnel⁵⁸.

54. Même lorsque des enquêtes criminelles sont ouvertes, celles-ci connaissent des retards et d'autres problèmes et débouchent rarement sur des mises en accusation. Selon les informations recueillies par des organisations de défense des droits de l'homme, seuls six membres des FDI ont été condamnés pour des affaires liées à la mort de Palestiniens depuis septembre 2000, alors que plus de 179 enquêtes avaient été ouvertes entre 2003 et 2012⁵⁹. Un seul militaire a été mis en accusation pour une affaire dans laquelle un Palestinien avait été tué ou grièvement blessé au cours de la période considérée. Ce militaire a été condamné pour homicide par négligence à une peine de sept mois d'emprisonnement pour la mort d'un Palestinien qui franchissait le mur⁶⁰. Comme l'a déjà mentionné le Secrétaire général, la Commission Turkel a formulé un certain nombre de recommandations concernant l'établissement des responsabilités pour des violations du droit international⁶¹. Selon certaines informations, en 2013 le Ministère de la justice mettait sur pied une commission chargée d'étudier ces recommandations⁶². Or, à la fin de la période considérée, aucune annonce officielle n'était venue confirmer que des mesures avaient été prises dans ce sens.

55. L'inefficacité des enquêtes sur les allégations de torture et de mauvais traitements par des membres des forces de sécurité israéliennes continue de susciter une grande inquiétude. Il est on ne peut plus courant que ceux-ci jouissent de l'impunité, puisque aucune enquête n'a été ouverte concernant les 776 plaintes déposées depuis 2001⁶³. L'efficacité du système d'enquête semble être en partie compromise par le manque d'indépendance des enquêteurs⁶⁴. Si, en 2013, Israël avait annoncé la mise en place d'un nouveau mécanisme indépendant pour enquêter sur ces plaintes, en novembre 2013, ce dispositif n'était toujours pas opérationnel. Au sujet des allégations concernant les FDI, les suites judiciaires, comme la condamnation en novembre 2013 de deux militaires pour avoir passé à tabac un Palestinien en détention provisoire, restent rares⁶⁵.

56. Les Palestiniens se heurtent toujours à des obstacles juridiques et procéduraux lorsqu'ils cherchent à former des recours en cas de violations de leurs droits par les FDI⁶⁶. Selon la loi sur la responsabilité délictuelle de 1952 en vigueur, l'État n'est pas civilement responsable des actes des FDI «commis en temps de guerre»⁶⁷. Pour la seule période considérée, plus de 30 affaires civiles ont été rejetées aux premiers stades de la procédure sur la base de cette vaste exception⁶⁸. Il existe un cas où, exceptionnellement, Israël

⁵⁷ Voir http://mfa.gov.il/MFA/AboutIsrael/State/Law/Pages/New_investigation_policy_Palestinian_casualties_IDF_fire_Judea_Samaria_6-Apr-2011.aspx; et le document A/66/356, par. 18.

⁵⁸ Se reporter au document A/HRC/12/48, par. 121, pour des exemples illustrant l'inadéquation des débriefings opérationnels.

⁵⁹ Voir <http://www.yesh-din.org/postview.asp?postid=263>.

⁶⁰ Source: Yesh Din et B'tselem; il a été fait état d'une peine de neuf mois d'emprisonnement dans le document A/HRC/24/30, par. 47.

⁶¹ A/68/502, par. 29.

⁶² Voir <http://www.jpost.com/Diplomacy-and-Politics/Is-govt-following-Turkels-ideas-on-probing-war-crimes-323038>.

⁶³ En juillet 2013, selon le Comité public contre la torture en Israël.

⁶⁴ Voir http://www.stoptorture.org.il/files/PCATI_eng_web.pdf.

⁶⁵ Voir <http://www.timesofisrael.com/soldiers-heading-to-prison-for-abusing-palestinian/>.

⁶⁶ Voir <http://adalah.org/Public/files/English/Publications/Articles/2013/Obstacles-Palestinians-Court-Fatmeh-ElAjou-05-13.pdf>.

⁶⁷ Délits civils (responsabilité de l'État) loi 5712-1952, art. 5.

⁶⁸ Source: Centre palestinien pour les droits de l'homme.

a accepté de verser 50 000 dollars des États-Unis d'indemnisation aux familles de trois garçons tués dans la partie nord de la bande de Gaza en 2001⁶⁹.

Autorité palestinienne

57. Il est particulièrement préoccupant de constater que les allégations d'assassinats, de torture et de mauvais traitements impliquant les forces de sécurité palestiniennes ne font pas l'objet d'enquêtes efficaces et transparentes. Sur les cinq commissions d'enquête créées en 2012 en vue d'examiner les diverses allégations, seul le rapport d'une de ces commissions a été publié et encore ne donnait-il pas de détails sur les mesures prises à l'encontre des auteurs⁷⁰. On constate également une grave incapacité à enquêter comme il se doit sur les allégations de torture et de mauvais traitements. Au 31 octobre 2013, la Commission indépendante des droits de l'homme avait déposé 124 plaintes sur ce sujet concernant la Cisjordanie que les autorités avaient toutes purement et simplement rejetées, sans lancer d'enquête approfondie et efficace.

Autorités de facto à Gaza et groupes armés

58. Selon les informations disponibles, aucune mesure n'aurait été prise par les autorités de facto à Gaza pour enquêter sur les allégations crédibles de violations du droit international humanitaire par lesdites autorités ou par les groupes armés à Gaza, ni sur les attaques visant directement des civils et les tirs aveuglés de roquettes contre Israël⁷¹.

59. Selon les médias, qui citaient le porte-parole du Ministère de l'intérieur des autorités de facto, à l'issue d'une enquête sur l'exécution sommaire de collaborateurs présumés pendant le regain de tension en novembre 2012⁷², des mesures auraient été prises contre les quatre agents de l'administration pénitentiaire «qui n'avaient pas fait leur travail»⁷³. Outre le manque de transparence, on ne dispose pas de suffisamment d'informations pour déterminer si les enquêtes répondent aux normes internationales. Il semble que les hommes armés directement responsables des assassinats demeuraient impunis.

60. En juillet 2013, au moins 10 personnes ont été enlevées et huit sévèrement frappées par des hommes armés et masqués à Gaza. Les victimes ont raconté que leurs ravisseurs s'étaient présentés comme étant des membres des Brigades Al-Qassam, la branche militaire du Hamas, et les avaient accusées d'être impliquées dans l'affaire du Tramadol⁷⁴. Les membres des autorités de facto auraient renseigné les hommes armés sur le lieu où se trouvaient les victimes. Pendant leur détention, les victimes – qui étaient couvertes de bleus et dont au moins huit avaient une jambe cassée – auraient eu les yeux bandés, auraient été menottées et lourdement frappées à de nombreuses reprises, y compris avec des barres de fer, avant d'être relâchées. Au moment où le présent rapport a été rédigé, on ne disposait d'aucune information selon laquelle des enquêtes seraient menées sur ces incidents par les autorités de facto à Gaza.

⁶⁹ Voir http://www.pchrgaza.org/portal/en/index.php?option=com_content&view=article&id=9861:12-years-following-their-deaths-pchr-succeeds-in-ensuring-remedy-for-3-children-of-lubbad-banat-and-al-madhoun-families&catid=145:in-focus.

⁷⁰ A/68/502, par. 44 à 47.

⁷¹ Voir également A/HRC/22/35/Add.1 et A/HRC/24/30.

⁷² A/HRC/22/35/Add.1, par. 40 à 45.

⁷³ Voir <http://wap.npr.org/news/World/186975387?start=10>.

⁷⁴ Le Tramadol est un antalgique vendu illégalement sans ordonnance; voir <http://tinyurl.com/po9oukw>.

3. Liberté d'expression et droit de réunion pacifique

Israël

61. Pendant la période considérée, on a noté avec une grande préoccupation l'intensité avec laquelle les forces de sécurité israéliennes avaient continué à réagir lors de manifestations en Cisjordanie. Le 22 février 2013, par exemple, dans le village d'Abud, Sameeh Asfour a été mortellement blessé par une balle en métal recouverte de caoutchouc tirée en direction des manifestants qui s'étaient rassemblés pour exprimer leur solidarité avec les Palestiniens détenus dans des prisons israéliennes⁷⁵. Un autre incident est survenu le 19 juillet 2013, lors d'une manifestation contre l'expansion des colonies de peuplement et l'appropriation d'un puits par les colons. À cette occasion, une femme travaillant pour une ONG israélienne qui suivait la manifestation a reçu dans la jambe une balle en métal recouverte de caoutchouc⁷⁶.

Autorité palestinienne

62. En Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, le HCDH a continué à recevoir des informations selon lesquelles des journalistes auraient été arrêtés et interrogés parce qu'on estimait que leur travail était critique envers les autorités. Il a recueilli des éléments sur des cas de Palestiniens arrêtés pour avoir distribué des tracts politiques, comme semble-t-il lors des incidents ayant eu lieu dans les camps de réfugiés d'Askar et d'El Far'a. Si d'autres chefs d'inculpation légitimes ont été retenus contre ces suspects dans ces affaires, il est préoccupant que les autorités aient assimilé la distribution de tracts politiques critiques à une infraction pénale.

Autorités de facto à Gaza

63. Les autorités de facto à Gaza ont continué à limiter l'exercice de la liberté d'expression et d'opinion et du droit de réunion pacifique. Des membres des partis politiques, des journalistes, des militants actifs sur les réseaux sociaux et des universitaires ont été détenus arbitrairement. Ils ont rapporté avoir subi des mauvais traitements et, parfois, des tortures à cause des opinions qu'ils avaient exprimées par le biais de différents espaces d'échanges, dont les réseaux sociaux, et de leur participation à des activités considérées comme politiques et hostiles aux autorités de facto et à leurs politiques⁷⁷.

64. En août 2013, au moins 20 membres du Fatah ont été détenus arbitrairement, dont un grand nombre a fait état des mauvais traitements subis. Les membres du Fatah auraient distribué de l'argent aux familles des sympathisants de leur mouvement qui avaient été tués ou blessés pendant les affrontements entre Palestiniens de 2007. Certains ont été détenus pendant des semaines sans être inculpés et auraient été privés de sommeil, soumis au *shabeh*, à des passages à tabac et à des interrogatoires prolongés. La plupart ont déclaré avoir été obligés de signer des documents dans lesquels ils s'engageaient à cesser de participer à toute activité politique ou d'une autre nature hostiles aux autorités de facto⁷⁸.

⁷⁵ Voir A/68/502, par. 37 et 40; A/66/356, par. 20 à 24 et A/24/30, par. 45.

⁷⁶ Voir http://www.btselem.org/press_releases/20130730_stop_using_rubber_coated_bullets_against_demonstrators.

⁷⁷ Source: HCDH dans le territoire palestinien occupé.

⁷⁸ Ibid.

65. De nombreuses personnes ont été détenues en lien avec le Tamarod⁷⁹. Dans un cas, un employé de l'Autorité palestinienne âgée de 40 ans a été détenu environ dix-huit heures par la Sécurité intérieure à Rafah, en septembre 2013. Il a été interrogé sur sa participation au Tamarod et aurait été soumis au *shabeh* et à d'autres mauvais traitements et on lui aurait à de nombreuses reprises intimé l'ordre d'avouer qu'il avait reçu des documents liés au Tamarod. Il a été relâché, semble-t-il lorsque la Sécurité intérieure a réalisé que ses renseignements étaient faux. Dans une autre affaire, un militant du Fatah a été arrêté par la Sécurité intérieure à deux reprises pour la campagne en faveur du Tamarod qu'il aurait menée sur Facebook. Il aurait été torturé pendant sa détention, menacé d'être à nouveau arrêté s'il ouvrait un nouveau compte Facebook et forcé à signer un document dans lequel il s'engageait à ne pas participer à des activités politiques⁸⁰.

66. Les autorités de facto ont également dispersé un certain nombre de manifestations pacifiques en recourant de façon excessive ou injustifiée à la force. Le 5 mai 2013, la police des autorités de facto a dispersé de force une réunion pacifique organisée par le Front populaire pour la libération de la Palestine contre les attaques d'Israël visant la Syrie. Des manifestants et des journalistes ont été frappés avec des bâtons et certains ont été détenus pendant quelques heures. Le matériel photographique de certains journalistes a été confisqué ou abîmé⁸¹. Peu de temps après, des dirigeants des autorités de facto ont publié une déclaration dénonçant l'usage de la force contre ces journalistes et présentant des excuses pour le «dur traitement» auquel ceux-ci avaient été soumis. Les autorités ont toutefois maintenu que la manifestation était illégale, arguant que les procédures juridiques n'avaient pas été suivies⁸². Le porte-parole du Ministère de l'intérieur des autorités de facto a demandé la constitution d'une commission d'enquête sur l'incident. Depuis, rien n'indique que cette commission ait été constituée.

67. Un autre fait très préoccupant a été la fermeture de deux organes de presse. Le 25 juillet 2013, le Procureur général des autorités de facto à Gaza a délivré une ordonnance de fermeture temporaire de l'agence de presse Ma'an et de la chaîne d'information Al-Arabiya, les accusant de diffuser de fausses informations concernant le Hamas et son rôle dans les événements politiques d'Égypte. L'agence de presse Ma'an a indiqué que les autorités de facto lui avaient soumis, comme préalables à la reprise de ses activités, une liste de conditions incompatibles avec la liberté de la presse. Les deux organes ont rouvert à la mi-novembre, sans conditions préalables.

4. Peine de mort et droit à la vie

Autorité palestinienne

68. Le 4 mai 2013, le tribunal militaire permanent de Jenin a condamné un agent de sécurité à être fusillé pour avoir collaboré avec Israël. Conformément à la pratique récente, le Président palestinien n'a pas ratifié cette décision, ni aucune autre condamnation à mort. Sur instruction du Président, les tribunaux militaires palestiniens ont rejugé un certain nombre de prisonniers en attente de leur exécution et ont commué leur condamnation à mort en peine de prison.

⁷⁹ *Tamarod* signifie insurrection. À Gaza, il existe quelques groupes Tamarod qui rallient des partisans à leur cause par le biais des médias sociaux, indépendamment de tout parti politique. Tamarod est aussi le nom d'un mouvement de protestation en Égypte.

⁸⁰ Source: HCDH dans le territoire palestinien occupé.

⁸¹ Ibid.

⁸² Voir <http://tinyurl.com/o4hw3tn>.

Autorités de facto à Gaza

69. Depuis 2008, les tribunaux des autorités de facto à Gaza ont prononcé 60 condamnations à mort et en ont confirmé huit qui avaient été prononcées par les tribunaux de l'Autorité palestinienne à Gaza⁸³. Les autorités de facto ont exécuté trois personnes pendant la période considérée, portant ainsi à 17 le nombre d'exécutions depuis leur prise de contrôle de Gaza.

70. La Loi fondamentale palestinienne limite à juste titre la compétence des tribunaux militaires aux «affaires militaires» (art. 101 2)). À Gaza, en vertu des lois en vigueur⁸⁴, les autorités de facto peuvent prononcer la peine de mort pour tout un ensemble d'infractions, et les civils continuent d'être jugés par des tribunaux militaires⁸⁵ en dépit des recommandations du Comité des droits de l'homme de l'ONU⁸⁶. À plusieurs reprises, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a prié instamment les autorités de facto d'arrêter les exécutions et s'est inquiétée du processus en vertu duquel les condamnations à mort étaient prononcées à Gaza⁸⁷. Le HCDH a en permanence rassemblé des informations sur les allégations de déni du droit à une assistance juridique, de recours à des mauvais traitements et à la torture pendant les interrogatoires et des violations du droit à un procès équitable, par des tribunaux civils comme militaires, de personnes qui ont ensuite été condamnées à mort.

71. De plus, les condamnés à mort se voient refuser le droit de solliciter la grâce ou la commutation de leur peine. Aucune des 17 exécutions ayant eu lieu à Gaza n'avait été ratifiée par le Président, comme le prévoit le droit palestinien. En outre, les procès ne respectaient pas les normes en matière de procès équitable, fait d'autant plus préoccupant dans les affaires où la condamnation à mort pouvait être appliquée⁸⁸.

5. Violence à l'égard des femmes

72. Dans le territoire palestinien occupé, les femmes sont en butte à la violence et à la discrimination à de multiples niveaux. L'analyse faite en 2005 par la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes est toujours d'actualité. Celle-ci avait conclu qu'en raison d'une conjonction de facteurs comme les décennies d'occupation israélienne, l'usage de la force contre les Palestiniens par Israël, les différentes formes de résistance des Palestiniens contre cette force et le patriarcat généralisé dans la société palestinienne, les femmes étaient exposées à une violence qui s'étend à tous les aspects de leur vie⁸⁹.

73. Des ONG palestiniennes indiquent que la violence à l'égard des femmes demeurait chose courante⁹⁰ et que la question des «crimes d'honneur»⁹¹ posait toujours problème.

⁸³ Source: Centre palestinien pour les droits de l'homme, Commission indépendante des droits de l'homme, B'tselem. Il n'existe pas de données officielles sur le nombre de personnes condamnées à mort dans l'attente de leur exécution.

⁸⁴ Ordonnance obligatoire n° 74 du Code pénal de 1936, amendée par l'ordonnance du Gouverneur militaire de l'Égypte n° 555 du 2 avril 1957 et le Code pénal révolutionnaire de 1979.

⁸⁵ Au 28 octobre 2013, 44 condamnations à mort avaient été prononcées par des tribunaux militaires, dont 60 à Gaza.

⁸⁶ Par. 22 de l'Observation générale n° 32 (2007) relative à l'article 14; voir également CCPR/CO/70/PER, par. 12; Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature (1985), principe 5.

⁸⁷ Voir <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=13628&LangID=E>.

⁸⁸ Ibid.

⁸⁹ A/HRC/13/54, par. 54 et E/CN.4/2005/72/Add.4.

⁹⁰ Women's Studies Centre et Women's Affairs Center, Les Palestiniennes dans le cycle de la violence, décembre 2012.

⁹¹ Bien que certaines ONG palestiniennes préfèrent le terme «fémicide», dans le présent rapport on utilise la terminologie du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

L'honneur de la famille joue un rôle fondamental dans la société palestinienne. Bien qu'il n'existe pas de statistiques fiables sur les «crimes d'honneur»⁹², en 2012⁹³, la Commission indépendante des droits de l'homme avait réuni des informations sur des affaires de ce type survenues dans le territoire palestinien occupé⁹⁴. Il semble en fait que ces affaires ne soient pas toutes signalées; 13 autres cas de meurtres de femmes ont été enregistrés comme ayant eu lieu dans des circonstances «mystérieuses», ce qui signifie que le nombre de «crimes d'honneur» pourrait être plus élevé⁹⁵.

74. En 2011, le Président palestinien a aboli l'article 340 du Code pénal jordanien de 1960⁹⁶, qui était en vigueur en Cisjordanie et accordait l'impunité aux hommes qui tuaient ou blessaient leur femme ou une parente proche (*maharim*)⁹⁷ soupçonnée d'adultère. Cette mesure n'a toutefois pas été efficace puisque les dispositions instituant des circonstances atténuantes demeurent applicables, en particulier l'article 98 du Code pénal⁹⁸, qui prévoit des peines réduites lorsque la personne commet un crime sous l'emprise d'une grande colère induite par un acte répréhensible et dangereux de la victime⁹⁹. Une étude de cas réalisée par une ONG sur les «crimes d'honneur» entre 2005 et 2010 a montré que, lorsque ces circonstances atténuantes étaient invoquées, les peines avaient considérablement été réduites¹⁰⁰. Dans huit des 10 affaires, les auteurs étaient accusés de meurtre avec préméditation, chef d'inculpation passible de la prison à perpétuité¹⁰¹; or, entre les circonstances atténuantes et la décision de la famille de la victime d'«abandonner» les droits personnels de cette dernière¹⁰², la plupart des peines prononcées n'ont pas dépassé cinq ans. Dans la plupart des cas également, les auteurs étaient des membres de la famille proche, notamment des frères, des pères et des mères. L'étude a également révélé qu'un jugement avait été rendu dans seulement 10 des affaires de ce type entre 2005 et 2010¹⁰³.

IV. Recommandations

A. Recommandations au Gouvernement israélien

75. Lever le blocus de Gaza afin de remédier aux mesures punitives actuelles visant la population civile, et veiller à ce que toute mesure limitant la liberté de circulation des civils et le transfert des marchandises en provenance, en direction et à l'intérieur de Gaza soient conformes au droit international.

⁹² A/HRC/13/54, par. 56.

⁹³ Le Women's Centre for Legal Aid and Counselling (WCLAC) a enregistré 25 cas de meurtres fondés sur le sexe entre janvier et octobre 2013.

⁹⁴ Commission indépendante des droits de l'homme, dix-huitième rapport annuel, 2012, p. 68.

⁹⁵ Dans un cas, le rapport médical aurait fait état, à tort, d'une mort naturelle; voir Commission indépendante des droits de l'homme, dix-huitième rapport annuel, 2012, p. 275.

⁹⁶ À Gaza, on applique l'Ordonnance obligatoire n° 74 du Code pénal de 1936.

⁹⁷ On entend par *maharim* des parentes qu'on ne peut épouser. Voir également HCDH, «The consistency of applicable Palestinian legislation with international human rights law», 2013, p. 9.

⁹⁸ Voir également les articles 97 et 99.

⁹⁹ Cette disposition a été utilisée à maintes reprises pour réduire les peines des auteurs de «crimes d'honneur»; voir également Lynn Welchman et Sara Hossain, eds., *'Honour': Crimes, Paradigms and Violence Against Women*, (Londres, U. K., Zed Books, 2005), p. 174 à 176.

¹⁰⁰ WCLAC, «Jugements des tribunaux prononcés contre les auteurs de meurtres de femmes», 2011 (en arabe).

¹⁰¹ L'article 328 du Code pénal jordanien de 1960 prévoit la peine de mort pour le meurtre avec préméditation, peine qu'on substitue habituellement par la prison à perpétuité.

¹⁰² Le Code pénal jordanien protège deux types de droits: les droits de la personne et les droits de la société; une victime, et dans ce cas la famille de la victime, peut renoncer à l'action pénale relevant de ses droits personnels. Elle ne peut toutefois pas renoncer à l'action pénale relevant des droits de la société parce que ceux-ci ne relèvent pas du domaine personnel.

¹⁰³ WCLAC, «Jugements des tribunaux», 2011 (voir note 100 ci-dessus).

76. Veiller à ce que l'usage de la force par les forces de sécurité israéliennes, y compris dans les zones d'accès restreint, dans d'autres circonstances que les combats, soit conforme aux Principes de base relatifs au recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, y compris en réalisant un examen indépendant et en procédant aux révisions nécessaires des règles d'engagement ou des consignes d'ouverture du feu afin de garantir qu'elles correspondent bien au droit international.

77. Mener des enquêtes rapides, approfondies, efficaces, indépendantes et impartiales sur les allégations d'exécutions illégales ou de blessures, de torture et de mauvais traitements et veiller à ce que ces enquêtes soient soumises à la vigilance du public et que la victime puisse y participer effectivement. Poursuivre en justice les personnes responsables de ces violations et assurer aux victimes un recours utile. Comme première étape vers une réforme du système d'enquête, mettre en œuvre les recommandations contenues dans le deuxième rapport de la Commission Turkel.

78. Mettre immédiatement un terme à toute démolition ou projet de démolition susceptible d'entraîner le transfert ou l'expulsion forcés de Palestiniens, en particulier dans les secteurs vulnérables de la vallée du Jourdain, de la périphérie de Jérusalem et dans les hauteurs au sud d'Hébron, y compris à Massafer Yatta. Permettre et faciliter le retour de ces communautés ayant déjà fait l'objet d'un transfert ou d'une expulsion forcés dans leurs logements d'origine et leur garantir un logement convenable et la sécurité légale d'occupation.

79. Inculper ou relâcher les détenus faisant l'objet d'une rétention administrative et mettre un terme au régime de la détention administrative.

80. Mettre en œuvre les recommandations formulées par l'UNICEF et par le Comité des droits de l'enfant¹⁰⁴ concernant le traitement des enfants palestiniens en détention.

B. Recommandations au Gouvernement de l'État de Palestine

81. Veiller à ce que le recours à la force et le traitement des détenus par toutes les forces de sécurité soit conforme au droit et aux principes internationaux des droits de l'homme, y compris aux Principes de base relatifs au recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, et à ce que le nouveau Code de conduite de la Palestinian Prisoner Society (PPS) soit réellement appliqué. Dispenser régulièrement aux agents des forces de sécurité des formations sur le droit international des droits de l'homme, les Principes de base et le Code de conduite de la PPS et enquêter sur leurs opérations et les examiner afin de s'assurer qu'elles sont toujours respectueuses de ces règles.

82. Mener des enquêtes rapides, approfondies, efficaces, indépendantes et impartiales sur les allégations d'exécutions illégales, de blessures, de torture et de mauvais traitements par les forces de sécurité, notamment, par exemple, sur le meurtre d'Amjad Odeh dans le camp de réfugiés d'Askar. Veiller à ce que ces enquêtes soient transparentes, que leurs résultats soient rendus publics, que les responsables soient traduits en justice et qu'ils bénéficient d'un procès équitable.

83. Publier les rapports des commissions d'enquête dans leur intégralité¹⁰⁵.

84. Veiller à ce que les décisions de justice ordonnant la libération de détenus soient respectées et rapidement exécutées et prendre les mesures appropriées contre les institutions et les personnes qui ne les respectent pas.

¹⁰⁴ UNICEF, *Children in Israeli Military Detention: Observations and Recommendations*, février 2013; CRC/C/ISR/CO/2-4, en particulier les paragraphes 35 et 36.

¹⁰⁵ Voir par. 56 *supra*.

85. Veiller à ce que les journalistes et les militants politiques puissent mener leurs activités sans entrave, en particulier, veiller à ce que les services de sécurité renoncent à arrêter et à harceler les personnes qui distribuent ou qui publient des documents critiques envers l'Autorité palestinienne.

86. Prononcer officiellement un moratoire formel sur la peine de mort, dans l'attente de son abolition.

87. Prendre les mesures nécessaires pour enquêter efficacement sur les actes de violence à l'égard de femmes et pour en poursuivre les auteurs et les traduire en justice et, en particulier, modifier la législation pénale afin d'empêcher l'impunité et la réduction des peines dans le cas des «crimes d'honneur».

C. Recommandations aux autorités de facto et aux groupes armés palestiniens à Gaza

88. Les autorités de facto à Gaza doivent respecter le droit international humanitaire, en particulier s'agissant du principe de distinction, et veiller à ce que les auteurs de violations en soient tenus pour responsables.

89. Les groupes armés palestiniens à Gaza doivent respecter le droit international humanitaire.

90. Les autorités de facto doivent renoncer à limiter illégalement la liberté d'expression et le droit de réunion pacifique, y compris à fermer totalement des organes de presse, et doivent permettre aux journalistes, aux militants politiques, aux militants actifs sur les réseaux sociaux, aux universitaires et autres acteurs de faire leur travail et d'exercer leurs droits publics sans entrave, y compris leurs droits de ne pas être arbitrairement arrêté et de ne pas faire l'objet de torture et de mauvais traitements. Les autorités doivent enquêter sur tout abus commis contre ces personnes.

91. Les autorités de facto doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que le placement en détention soit conforme aux normes et aux règles du droit international des droits de l'homme et faire en sorte que les forces de sécurité cessent immédiatement de recourir à la torture et aux mauvais traitements. Elles doivent enquêter rapidement, de façon approfondie et efficace, et en toute indépendance, impartialité et transparence sur toutes les allégations de torture et de mauvais traitements, ainsi que prononcer des sanctions appropriées à l'encontre des auteurs des faits dans le cadre de procès équitables, et accorder aux victimes une indemnisation suffisante, efficace et rapide pour le préjudice subi.

92. Les autorités de facto à Gaza devraient prononcer un moratoire immédiat sur les exécutions et cesser de recourir à des tribunaux militaires pour juger des civils.